



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

52040 - Fonctionnement des collèges publics

Proposition d'attribution de logements de service

Rapport n° CP/2018/022

Service gestionnaire :

J3-Collèges

Résumé :

Le Département décide, aux termes des articles L.213-4 et L.213-7 du code de l'éducation, de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer un logement inoccupé au collège Martin Schongauer d'Ostwald, et d'approuver les termes du projet de convention d'occupation précaire correspondant.

Aux termes des articles L.213-4 et L.213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

La proposition d'affectation est détaillée ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

Convention d'occupation précaire

Le collège Martin Schongauer d'Ostwald a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement. Le tableau présentant la demande du collège est joint en annexe.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

La Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation, lors de sa réunion du 5 février 2018, a émis un avis favorable au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide d'attribuer un logement inoccupé au collège Martin Schongauer d'Ostwald au bénéficiaire désigné en annexe et selon les modalités figurant dans le tableau joint ;

- *approuve les termes du projet de convention d'occupation précaire de logement de service correspondant ;*
- *autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 08/02/18

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY